

**DELIBERATION N° 19/202 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DES MISES A DISPOSITION CONTRE
REMBOURSEMENT DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DES ILES SANGUINAIRES
ET DE LA POINTE DE LA PARATA**

SEANCE DU 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Romain COLONNA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** les conventions initiales de mise à disposition n° 16-1333 du 7 juin 2016 et n° 16-1805 du 5 août 2016,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement des mises à disposition contre remboursement correspondant à deux temps pleins, de deux personnels de la Collectivité de Corse, auprès du syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata.

Ces postes seront occupés par des fonctionnaires de catégorie C relevant de la filière administrative.

Ces mises à disposition sont fixées pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

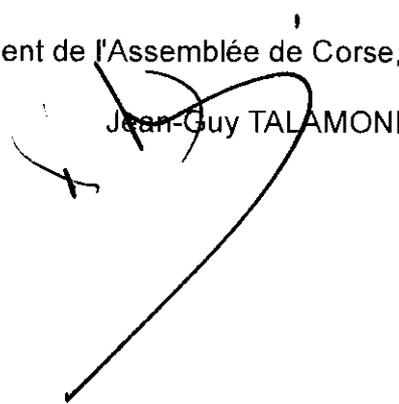
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 juin 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/E2/175**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

27 ET 28 JUIN 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RENOUVELLEMENT DES MISES A DISPOSITION
CONTRE REMBOURSEMENT DE PERSONNELS
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU SYNDICAT
MIXTE DU GRAND SITE DES ILES SANGUINAIRES
ET DE LA POINTE DE LA PARATA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement des mises à disposition auprès du Syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata, de deux fonctionnaires de la Collectivité de Corse, de catégorie C relevant de la filière administrative.

L'un d'eux sera chargé d'une mission d'information, de communication et d'actions éducatives. A ce titre il sera responsable de l'ensemble des actions du Syndicat en matière d'information du public, de la communication institutionnelle et événementielle, de la conception et du suivi des actions éducatives proposées à la maison du Grand site à l'intention des divers publics, tout particulièrement scolaires, en matière d'environnement et de développement durable.

Le deuxième agent sera placé sous l'autorité du Directeur et sera chargé d'apporter une aide permanente pour l'ensemble des tâches administratives liées à la gestion du Syndicat, notamment en matière d'exécution du budget et de Ressources Humaines.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois des intéressés sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur le renouvellement de ces mises à dispositions prévues pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2019.

Une convention que vous m'autoriserez à signer et dont vous trouverez projet de modèle ci-joint en précisera les modalités.

Afin de simplifier la gestion administrative de ces situations, cette convention est établie en lieu et place des deux conventions initiales, n° 16-1333 du 7 juin 2016 et n° 16-1805 du 5 août 2016, dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 2019 et 31 juillet 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

ET

Le Syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata représenté par son président, M. Laurent MARCANGELI,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 19/202 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 approuvant le renouvellement des mises à disposition contre remboursement de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata,
- VU** les demandes de renouvellement de mise à disposition auprès du Syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata formulées par Mmes Marie PIETRI et Jézabel SUSINI, par courriers en date du 20 mars 2019,
- VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du.....,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet le renouvellement de la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à deux temps plein, de deux agents de la Collectivité de Corse auprès du syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata, à compter du 1^{er} juin 2019 pour une durée de 3 ans.

Il s'agit de Mmes Marie PIETRI, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et Jézabel SUSINI, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Mme Marie PIETRI est chargée d'une mission d'information, de communication et d'actions éducatives. A ce titre, elle sera responsable de l'ensemble des actions du

Syndicat en matière d'information du public, de la communication institutionnelle et événementielle, de la conception et du suivi des actions éducatives proposées à la maison du Grand site à l'intention des divers publics, tout particulièrement scolaires, en matière d'environnement et de développement durable.

Mme Jézabel SUSINI, quant à elle est placée sous l'autorité du Directeur et sera chargée de lui apporter une aide permanente pour l'ensemble des tâches administratives liées à la gestion du Syndicat notamment en matière d'exécution du budget et de Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : Le Syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata fixe pour ces agents, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur ces agents l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata.

ARTICLE 6 : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois de ces agents sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement des agents concernés est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : Les agents pourront bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de ces agents peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressées, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de leur mise à disposition les agents concernés ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant ces agents sera établi après entretien individuel une fois par an et leur sera transmis, pour qu'ils puissent y apporter leurs observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT À AIACCIU, LE

**LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU
GRAND SITE DES ILES SANGUINAIRES
ET DE LA POINTE DE LA PARATA**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF
DE CORSE,**

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire de cet
acte en application
des dispositions de
l'article L. 3131-1
du Code Général
des Collectivités
Territoriales

Accusé de réception

Objet	RENOUVELLEMENT DES MISES A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DES ILES SANGUINAIRES ET DE LA POINTE DE LA PARATA
Identifiant acte	02A-200076958-20190627-041142-DE
Identifiant interne	041142
Date de réception par la préfecture	5 juillet 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	27 juin 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	4.1.5

[Fermer](#)